d'hui obtenir de l'autorité ecclésiastique, je conçois que l'on ait mis cet article dans les résolutions et que l'on donne ce droit à la législature fédérale. Si l'on veut qu'un mineur puisse se marier, comme il peut le faire dans les pays où le droit anglais prévaut, sans le consentement de ses parents, je conçois que l'on ait placé le droit de législater sur le mariage parmi les attributions du pouvoir fédéral; mais si ce n'était pas là le but que l'on avait en vue, je ne vois pas du tout pourquoi on n'a pas laissé aux législatures locales le droit de législater sur ce sujet. (Ecoutez! écoutez!) Je verrais done avec beaucoup de crainte et d'appréhension donner ce pouvoir au parlement général, parce qu'il sera composé d'hommes qui ont des idées tout à fait différentes des nôtres au sujet du mariage. Quant à la question du divorce, nous avons eu toute espèce d'explications sur la portée de la résolution de la conférence. L'hon. solliciteur-général du Bas-Canada (M. LANGEVIN), qui, l'année dernière, a fait tant de bruit quand une cause de divorce s'est présentée devant cette chambre, et qui a même proposé le rejet d'un bill de divorce dès sa première lecture, en est venu à des accommodements et a trouvé qu'il serait bon qu'il y eût une autorité qui s'occuperait de ce sujet. L'année dernière, il disait qu'il était impossible à un catholique de permettre même la première lecture d'un bill de divorce, et il nous a fait un long discours à ce propos ; aujourd'hui il est revenu de ses erreurs, et il ne veut pas que la législature locale puisse législater sur le divorce, mais il délègue ce droit au parlement fédéral et l'autorise à le faire. Il ne pourra pas lui-même législater, mais il permet à un autre de le faire pour lui. Eh bien l je crois que ce n'est pas là une amélioration sur ce qui existe aujourd'hui, et que l'on pourrait mieux empêcher le divorce en laissant ce sujet parmi les attributions des législatures locales, -au moins pour le Bas-Canada, qu'en le donnant au parlement fédéral. Mais je vais plus loin, et je dis qu'en laissant cette question à la législature fédérale, c'est introduire le divorce parmi les catholiques. En effet, aujourd'hui, il est certain qu'aucun catholique ne pourrait obtenir un divorce. ni dans la chambre actuelle, ni dans la législature locale du Bas-Canada sous la confédé-Mais supposons que le parlement ration. fédéral décrète qu'il y aura dans chaque province des tribunaux de divorce, les catholiques ne pourront-ils pas y avoir recours

comme les protestants? Et qui empêchera la législature fédérale d'établir un tribunal de cette nature dans le Bas-Canada, si elle en établit ailleurs? Eh bien l dans ce cas,—si de pareils tribunaux sont établis, - en votant pour cette résolution, l'hon. solliciteurgénéral n'aura-t-il pas voté pour l'établissement de cours de divorce dans tout le pays, où catholiques et protestants pourront s'adresser pour obtenir un divorce? C'est là la seule conclusion à laquelle on puisse en arriver et la conséquence légitime du vote des catholiques qui voteront pour donner ce pouvoir au parlement général. (Ecouter! écoutez!) Il est évident qu'un catholique qui croit qu'il ne peut pas voter pour un bill de divorce ne doit pas voter indirectement pour établir des cours de divorce, pas plus qu'il ne le ferait directement. L'honorable solliciteur-général Est nous a dit, l'autre jour, qu'il avait récemment fait annuller un mariage parce que les parties, étant parentes, s'étaient mariées sans dispense.

L'Hon. Sol.-Gén. LANGEVIN-Je n'ai pas prétendu que c'était un divorce. J'ai dit que si le cas d'annullation de mariage dont j'ai parlé était survenu dans le Haut-Canada, les cours ecclésiastiques auraient bien pu déclarer le mariage nul au point de vue canonique, mais non pas les cours civiles, car la loi du Haut-Canada ne reconnait pas les empêchements canoniques au mariage, et que les conjoints auraient été obligés de s'adresser au parlement pour obtenir leur séparation. Et j'ai dit que cette séparation n'aurait pas été un divorce au point de vue catholique, bien que l'acte du parlement aurait été appelé un acte de divorce.

M. GEOFFRION -Le parlement accorderait-il un acte de divorce pour cause de parenté?

L'Hon. Sol. Gén. LANGEVIN-Je puis citer d'autres cas. Par exemple, celui d'un catholique marié à une infidèle qui n'aurait pas été baptisée, sans qu'il connût cet empêchement au moment du mariage. découvre la chose plus tard, il n'est pas marié au point de vue canonique. Si la conjointe ne veut pas consentir à l'obtention des dispenses nécessaires pour valider son mariage, elle peut s'adresser aux cours coolésiastiques pour le faire annuler, dans le Bas-Canada; mais, dans le Haut-Canada, elle serait obligée de s'adresser de plus au parlement.

M. GEOFFRION—Pourraient-ils obtenir un divorce pour cause de parenté, devant le parlement?